

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 février 2008

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 108 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Michel ACREMENT - René AINARDI - Zaven ALEXANIAN - Francis ALLOUCH - Michel AMBROSINO - Robert ASSANTE - Jean AYL - Salomon BENICHO - Jean-Marc BENZI - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Annick BOET - Jean-Louis BONAN - Jean BONAT - Philippe BONIFAY - Patrick BORE - Eugène BOUJOT - Valérie BOYER - Robert BRET - Sylvie BRUNET - Philippe CAMILLIERI - Nicole CANTREL - Christian CARBONEL - Marie-Thérèse CARDONA - Anne-Marie CARNUS - Gérard CHENOZ - Jean-Claude COLOMBO - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Paul-Jean CRISTOFARI - Paul DAUMAS - Claude DAUMERGUE - Pierre DEFENDINI - Sylvia DOUCET - Frédéric DUTOIT - Janine ECOCHARD - Michelle EMERY - Monique ENGELHARD - André ESSAYAN - Michel FORNERIS - Marie-Thérèse FOURNIER - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Françoise GAYDA - Roland GIBERTI - Daniel GILER - Catherine GINER - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Jean-Claude GUERAUD - Albert GUIGUI - Bernard JACQUIER - Henri LAFITE - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Marie-Yves LE DRET - Eric LEOTARD - Ange LETTIERI - Antoine LORENZI - André MALRAIT - Stéphane MARI - Jean-Claude MARIN - Guy MARTIN - Patricia MASSARO - Didier MAURY - Christian MAYADOUX - Muriel MENCACCI-GRAND - Laurent MICHEL - Marie-Thérèse MINASSIAN - Maryse MONOD - Jean MONTAGNAC - Yves MORVAN - Marie-France MOURET - Pascal MUNIER - Renaud MUSELIER - Bernard OLIVER - Christine ORTIZ - Marie-Françoise PALLOIX - Pierre PARSY - Christyane PAUL - Christian PELLICANI - Pierre PENE - Gérard PEPE - Elisabeth PERRENOT-MARQUE - Claude PICCIRILLO - Christian RAYNAUD - Monique ROBINEAU - Jacques ROCCA SERRA - Henri RUGGERI - Roger RUZE - André SABDES - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Bernard SUSINI - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Jean-Pierre TEISSEIRE - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Louis TOURRET - Jean-Paul ULIVIERI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Séréna ZOUAGHI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Gabrielle ANTONI représentée par Antoine LORENZI - Pauline BANZO représentée par Jean BONAT - Marcel BENASSI représenté par Marie-Françoise PALLOIX - Marc BERNARD représenté par François-Noël BERNARDI - Vincent BURRONI représenté par Didier MAURY - Benjamin CHAPPE représenté par Gérard BISMUTH - Eric DIARD représenté par Pierre PARSY - Jean DUFOUR représenté par Annick BOET - Claude FRIGANT représenté par Christian MAYADOUX - Claude GALLIZIA représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Samia GHALI représentée par Francis ALLOUCH - Robert HABRANT représenté par Marie-France MOURET - Mourad KAHOU - représenté par Henri RUGGERI - Eric LE DISSES représenté par Maxime TOMMASINI - Bernard LIEBGOTT représenté par Alain LAURENS - Patrick MAGRO représenté par Elisabeth PERRENOT-MARQUE - André MOLINO représenté par Robert BRET - Pierre-François PAOLACCI représenté par Pierre DEFENDINI - Michel PEZET représenté par Stéphane MARI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Christel SIMONETTI-ACHARD représentée par Christyane PAUL - Claudine SOLERIEU représentée par Christian RAYNAUD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mireille BENEDETTI - Roger BERANGER - Geneviève BOBBIA-TOSI - Jean-Jacques BONTOUX - Miloud BOUALEM - Alain DE GANTES - Nicole DESMATS - Christiane DINARDO - Bernard GUARINO - Jean-Claude IMBERT - Michèle LARIVIERE - Jean-François MATTEI - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Nabil M'RAD - René OLMETA - Maurice PETIT - Georges ROSSO - Philippe SANMARCO - Catherine SANTINI - André VARESE - Claude VILLANI-LEONI - Lucien WEYGAND.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

URB 012-304/08/CC

■ Exercice du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de Châteauneuf les Martigues
DUFHOP 08/635/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

L'article L.211-22^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent de par la loi ou ses statuts pour l'élaboration des Zones d'Aménagement Concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain ».

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est par conséquent compétente de plein droit dans cette matière depuis le 31 décembre 2000 sur l'ensemble du territoire des 18 communes membres et s'est substituée aux dites communes dans les délibérations que celles-ci avaient prises.

Ainsi, depuis ce transfert de compétence, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a par délibération du 14 Mai 2004 N° URB 5/312/CC récapitulé tous les périmètres du Droit de Prémption Urbain institué par la Ville de Châteauneuf les Martigues avant le transfert de compétence à la Communauté Urbaine, ainsi que les périmètres des zones sur lesquels l'exercice du Droit de Prémption Urbain est délégué par application des dispositions de l'article L 213-3 du Code de L'Urbanisme.

Par délibération concomitante à la présente, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuve la révision du Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf les Martigues et conformément à l'article R 123-13 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme ainsi révisé comporte en ses annexes les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain défini par les articles L 211-1 et suivants dudit Code.

Considérant que le périmètre des nouvelles zones urbaine (U) a changé, que l'appellation des zones à urbaniser (NA) a changé et devenant des zones (AU), ainsi que leur périmètre, il convient de redéfinir les zones du nouveau Plan Local d'Urbanisme sur lesquelles doit s'appliquer le Droit de Prémption Urbain.

Ainsi, le périmètre du Droit de Prémption Urbain sur la Commune de Châteauneuf les Martigues concerne les secteurs délimités sur le Plan ci-joint et correspondants aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé concomitamment.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de L'Urbanisme ;

- L'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération N° FAG 22/129/CC du 31 Mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président, modifiée par délibération FAG N° 20/534/CC du 26 Juin 2006 ;
- La délibération N° URB 5/312/CC du 14 Mai 2004 relative à l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la Commune de Châteauneuf les Martigues ;
- La délibération concomitante de la Communauté Urbaine approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf les Martigues ;
- La délibération du Conseil Municipal de Châteauneuf les Martigues du 13 Décembre 2007 demandant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'instaurer le nouveau Droit de Préemption Urbain sur son territoire ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain ;
- Que par délibération concomitante le Conseil de Communauté approuve la révision du Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf les Martigues
- Qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions d'exercice du Droit de Préemption Urbain sur Châteauneuf les Martigues eu égard au nouveau zonage ;

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 :

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil de Communauté N° URB 5/312/CC du 14 Mai 2004 déterminant les conditions d'exercice du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Article 2

Il est reconduit au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un Droit de Préemption Urbain sur les zones délimitées sur le plan joint en annexe et correspondant aux zones U et AU du Plan Local de Châteauneuf les Martigues révisé.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son Représentant est en outre autorisé à déléguer ponctuellement le Droit de Prémption Urbain à la Ville de Châteauneuf les Martigues sur les zones U et AU en application de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien déterminé, dès lors que l'acquisition dudit bien entre dans le champ de compétence de la Ville de Châteauneuf les Martigues.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Aménagement de l'Espace Communautaire -
Urbanisme

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Claude VALLETTE

Jean-Claude GAUDIN